

A&N BUILDING

*Société Civile Immobilière au Capital
de 100 Euros*

Siège Social : 64, Rue d'Helfaut
62570 HELFAUT

STATUTS de la
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
Dénommée A&N BUILDING

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1.

Madame Amélie PLAYS de nationalité française née le 23 Avril 1991 à LILLE, demeurant à HELFAUT (62570) – 64, Rue d'Helfaut ;

Unie à Monsieur Nicolas LEBAS, de nationalité française, né le 05 Juillet 1985 à SAINT-OMER aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 23 Juin 2021 enregistré à la mairie d'HELFAUT ;

2.

La société NL HOLDING, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 Euro, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 908 980 543, ayant siège à HELFAUT (62570) – 64, Rue d'Helfaut ;

Représentée par son Président, **Monsieur Nicolas LEBAS**, de nationalité française, né le 05 Juillet 1985 à SAINT-OMER, demeurant à HELFAUT (62570) – 64, Rue d'Helfaut

ETAT – CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **A&N BUILDING** ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots « société civile » ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du Tribunal du Greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé HELFAUT (62570) – 64, Rue d'Helfaut.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, ou du même département ou des départements limitrophes, par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La propriété, la construction, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement :
 - De tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ;
 - De tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.
- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général ;
- La vente de ces mêmes biens pour autant que cela ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société ;
- Et, généralement financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, susceptible d'en favoriser le développement ou la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il n'est effectué que des apports en numéraire. Il est précisé qu'aucune somme n'est libérée à la constitution.

Il sera apporté à la Société par :

- **Madame Amélie PLAYS** : la somme de **CINQUANTE EUROS** (50,00 €) ;
- **La société NL HOLDING** : la somme de **CINQUANTE EUROS** (50,00 €) ;

➤ **Soit au total la somme de CENT EUROS (100,00 €)**

Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues dans les quinze jours de la demande qui sera notifié par la Gérance. Tout versement tardif sera générateur d'intérêts au taux légal.

ARTICLE 7 – REMUNERATION DES APPORTS

Les parts sociales rémunérant les apports sont attribuées comme suit :

❖ **Madame Amélie PLAYS**, en rémunération de son apport en numéraire.....50 parts
Numérotées 1 à 50

❖ **La société NL HOLDING**, en rémunération de son apport en numéraire50 parts
Numérotée 51 à 100

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100 €) correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en 100 parts égales de 1 Euro chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

Si une ou plusieurs parts sociales sont grevées d'usufruit, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

Toutefois, pour toute décision collective, le nu-proprétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative. Il est dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 12 - CESSION DE PARTS

12.1- Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

12.2 – Agrément

Les cessions des parts sociales, ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective ordinaire.

Le prix de chaque part sera déterminé d'un commun accord entre les Parties en fonction de la valeur de la Société au jour où le transfert est envisagé.

Les conditions de règlement seront déterminées d'un commun accord entre les Parties.

En cas de désaccord entre les Parties, le prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagnés de la demande d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le Gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des Parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associé(s), est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé.

Le Gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective ordinaire, les voix du retenant n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu.

A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le remboursement aura lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur des droits est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du retrayant.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 14 – DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels sont soumis à agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision ordinaire

ARTICLE 15 – GERANCE

15.1 - Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non. Le gérant sortant est rééligible.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est Monsieur Nicolas LEBAS, susnommé, pour une durée indéterminée.

15.2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre les associées, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée au tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts autres que bancaires, effectuer des achats , échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

15.3 – Absence du Gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

15.4 - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime. Il est également révocable par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation. A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

16.1 - Forme

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

16.2 - Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

16.3 - Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

16.4 - Composition

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

16.5 - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question pose sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

16.6 - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution de la main de chaque associé, des mots « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

16.7 - Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom et prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite des associés, il est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend **du 1^{er} janvier au 31 décembre**.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 18 – COMPTABILITE – COMPTES ANNUELS – BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 19 – PRESENTATION DES COMPTES

Le gérant doit au moins une fois par an rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte, doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes en cours ou prévues.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité des bénéfices, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en est constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société. Cette décision doit être prise à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés et à l'unanimité s'il n'y a que deux associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique ;
- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture, de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs, à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation. Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication. L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 23 – REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux présents statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, dès à présent, la Gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société nouvelle desdits actes et engagements.

ARTICLE 24 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 25 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

Tous les pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

De convention expresse valant convention sur le preuve, les signataires ont convenu de signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil, par le biais de la plateforme jesignexpert (<https://jesignexpert.com/>), les signataires reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et confèrent date certaine à celle attribuée à la signature de l'acte via le service jesignexpert.

Le 03 Août 2026

SAS NL HOLDING Monsieur Nicolas LEBAS	
Monsieur Nicolas LEBAS	
Madame Amélie PLAYS	